

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale de la protection
des populations des Alpes-Maritimes
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement

**Société Benoît RINO
1770, Chemin des Terriers - Antibes**

Arrêté complémentaire portant sur la remise en état du site d'exploitation

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

N° 14308

- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, et notamment ses articles L.511-1, R.512-31 et R.512-39-4 ;
- VU** la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués ;
- VU** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 février 2013 enjoignant à la société Benoît RINO, pour l'installation de stockage et récupération de véhicules hors d'usage qu'elle exploite 1770, Chemin des Terriers à Antibes, de se conformer aux dispositions des articles 2 et 5 de l'arrêté préfectoral n° 12772 du 9 septembre 2005 prescrivant des mesures de réhabilitation du site, en particulier la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols et le déploiement des formalités de mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- VU** le diagnostic de pollution de sols du site 1170, Chemin des Terriers à Antibes, réalisé par la société CEBTP-SOLEN le 28 janvier 2007 ;
- VU** les visites d'inspection effectuées les 29 septembre 2009 et 19 octobre 2012 par l'inspecteur des installations classées et son rapport KO/2013.010 en date du 8 février 2013 ;
- CONSIDERANT** que le diagnostic de pollution de sols susvisé préconise, dans le cadre de la poursuite de la démarche de cessation d'activité, la réalisation d'investigations complémentaires et une surveillance des eaux souterraines ;
- CONSIDERANT** que la présence de déchets représente un risque potentiel pour les intérêts visés à l'articles L.511-1 susvisé ;
- CONSIDERANT** qu'il apparaît nécessaire de prescrire à la société Benoît RINO la mise en œuvre de mesures complémentaires destinées à remettre le site en état en vue de protéger les intérêts environnementaux ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

Article 1 :

La société Benoît RINO dont le siège social est situé 1770, Chemin des Terriers – 06660 Antibes, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour le site qu'elle a exploité à la même adresse.

Article 2 : La surveillance des effets de l'installation sur son environnement

Article 2-1 : Interprétation de l'état des milieux

L'exploitant est tenu de réaliser par un prestataire spécialisé et de transmettre à M le Préfet, **sous deux mois**, une interprétation de l'état de la zone de stockage des fûts de récupération d'huiles et de solvants usagés du site pollué au PCB ainsi qu'une interprétation des eaux souterraines du site.

Cette étude devra effectuer la comparaison des concentrations observées avec les valeurs de gestion communément admises pour l'ensemble de la population (limites de la qualité des eaux potables, composition du sol à travers le fond géochimique régional...). Cette étude définira précisément :

- la localisation des zones polluées par les hydrocarbures, les solvants et le PCB afin de déterminer le volume de terre contaminé ;
- le réseau de piézomètres à mettre en place en vue de définir le sens d'écoulement de la nappe phréatique, à partir d'un nivellement de hauteur des piézomètres ;
- le cas échéant, les piézomètres à conserver pour un suivi piézométrique.

Les polluants recherchés pour le diagnostic complémentaire de pollution des sols sont les mêmes que ceux recherchés lors du diagnostic initial de 2007.

Pour les eaux souterraines, les polluants recherchés sont les hydrocarbures totaux (c10-c40) et les métaux lourds.

Article 2-2 : Plan de gestion

Si les milieux portent la marque d'une pollution, l'exploitant devra établir un plan de gestion **sous trois mois**, comprenant, conformément à la méthodologie décrite dans la circulaire susvisée du ministère de l'écologie et du développement durable du 8 février 2007 :

- les schémas conceptuels (qui précisent les relations entre les sources de pollution, les milieux de transfert et d'exposition ;
- Les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coût-avantage » des différentes solutions techniques proposées ;
- les objectifs du plan de gestion seront validés par une analyse de risque résiduel permettant de vérifier que les expositions résiduelles prévues sont compatibles avec l'usage envisagé ;
- la synthèse à caractère non technique ;
- la synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion ;
- les éléments nécessaires à l'information et à la mise en œuvre des restrictions d'usage et d'une surveillance environnementale.

La société Benoît RINO devra mettre en œuvre **sous six mois** les actions définies dans cette étude.

Article 3 : Délais et voie de recours

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 4 :

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Antibes où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie d'Antibes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le Chef de Groupe de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie est notifiée au sous-préfet de Grasse, au député maire d'Antibes et à la société BENOIT RINO.

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet de Grasse
Fait à Nice, le

de Cabinet

07 MAI 2013



Johan-Eric WINCKLER